

Chapitre 1 – Champ d’application de la Convention

Article 1 – Objet de la Convention et personnes visées

- 1 Les Parties s’accordent mutuellement, sous réserve des dispositions du chapitre IV, une assistance administrative en matière fiscale. Cette assistance couvre, le cas échéant, des actes accomplis par des organes juridictionnels.
- 2 Cette assistance administrative comprend :
 - a l’échange de renseignements, y compris les contrôles fiscaux simultanés et la participation à des contrôles fiscaux menés à l’étranger;
 - b le recouvrement des créances fiscales y compris les mesures conservatoires; et
 - c la notification de documents.
- 3 Une Partie accordera son assistance administrative, que la personne affectée soit un résident ou un ressortissant d’une Partie ou de tout autre État.

Article 2 – Impôts visés

- 1 La présente Convention s’applique :
 - a aux impôts suivants :
 - i impôts sur le revenu ou les bénéfices,
 - ii impôts sur les gains en capital qui sont perçus séparément de l’impôt sur le revenu ou les bénéfices,
 - iii impôts sur l’actif net,qui sont perçus pour le compte d’une Partie; et
 - b aux impôts suivants :
 - i impôts sur le revenu, les bénéfices ou les gains en capital ou l’actif net qui sont perçus pour le compte des subdivisions politiques ou des collectivités locales d’une Partie,
 - ii cotisations de sécurité sociale obligatoires dues aux administrations publiques ou aux organismes de sécurité sociale de droit public, et
 - iii impôts d’autres catégories, à l’exception des droits de douane, perçus pour le compte d’une Partie, à savoir :
 - A. impôts sur les successions ou les donations,